

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE
SUR LA PROPRIETE DU 2 RUE GERMAIN PILON**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Monsieur W. HOORPAH, expert, désignée par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 10 août 2026, sur requête de la ville de Goussainville en date du 07 août 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que le mur en fond de parcelle, limitrophe de la parcelle voisine située au 4 de la même rue présente des désordres graves et sérieux avec notamment un risque d'effondrement ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants des deux terrains situés au 2 et au 4 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame ~

Propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 2 rue Germain Pilon à Goussainville (95190), référencé AE 512 au cadastre,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, sous un délai de 7 jours, à compter de la réception du présent arrêté, la mesure conservatoire suivante :

- Interdiction d'accès à moins de 2 mètres du mur de soutènement, situé en fond de parcelle, par la mise en place d'un périmètre de sécurité constitué de rubalises ou de barrières.

Sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai maximal de 30 jours, à compter de la réception du présent arrêté, la mesure conservatoire suivante :

- Pose de boutons, sur la parcelle située au 4, de part et d'autre des deux lignes de rupture, espacés de 1.50 mètre à 2 mètres

Seules sont autorisées à pénétrer dans les lieux, les personnes qualifiées pour assurer les missions de sécurisation, de diagnostic, de confortement et d'expertise.

ARTICLE 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés, il y sera procédé d'office par la commune pour son compte et à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un Homme de l'Art mandaté par la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants de l'immeuble visé. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 14/08/2026



Pour le Maire empêché,
Nadjidjatou DOUCOURE
1^{ère} adjointe au Maire

Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 12.08.2026

- publié - notifié le : 12.08.2026

A Goussainville, le : 12.08.2026

Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.